Ordre de service d'action

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE
DE L'AGRICULTURE
DE L'AGROALIMENTAIRE
ET DE LA FORÊT

Direction générale de l'alimentation **Sous-direction de la santé et de protection animales** **BSA** **251 rue de Vaugirard** **75 732 PARIS CEDEX 15** **0149554955** **N° NOR AGRG1405002N**	**Note de service** **DGAL/SDSPA/2014-156** **25/02/2014**

Date de mise en application : 25/02/2014
Diffusion : Tout public

Cette instruction abroge :
DGAL/SDSPA/N2001-8136
Cette instruction ne modifie aucune instruction.
Nombre d'annexes : 7

Objet : Brucellose ovine et caprine : gestion des suspicions
Application de l'arrêté du 10 octobre 2013

Destinataires d'exécution
DD(cs)PP DRAAF (SRAL)

Résumé : La présente note de service précise les modalités d'application du nouveau dispositif mis en place par l'arrêté 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine. La note précise les mesures de gestion en cas de suspicions clinique ou analytique avec notamment des diagrammes décisionnels.
Les modalités de surveillance sont décrites dans une instruction spécifique à la surveillance.

Textes de référence :– Directive 91/68 du 28 janvier 1991 relative aux conditions de police sanitaire régissant les échanges intra-communautaire d'ovins et de caprins ;
– Arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;
– Arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

– Note de service DGAL/SDSPA/N2013-8068 du 2 avril 2013 sur approvisionnement et l’utilisation de la brucelline.

I. Contexte

A - Situation de la France vis-à-vis de la brucellose ovine et caprine

La France n'a connu aucun foyer de brucellose ovine et caprine depuis fin 2003 et la vaccination n'est plus pratiquée dans aucun département depuis début 2008 (sauf région PACA depuis 2010).
64 départements sont reconnus officiellement indemnes[1] de brucellose des petits ruminants (*Brucella melitensis*) par la Commission européenne.

Toutefois, un foyer bovin à *Brucella melitensis* et deux cas humains ont été signalés en 2012 en Haute-Savoie. Des investigations complémentaires dans la faune sauvage ont permis de révéler une prévalence apparente d'infection brucellique élevée chez les bouquetins (38 % d'animaux séropositifs) et la mise en évidence d'animaux porteurs et excréteurs de la bactérie. Dans le cadre des différentes investigations, aucun élevage infecté de petits ruminants n'a été mis en évidence.

Par ailleurs, en mai 2013, des cas humains groupés de brucellose ont été signalés. L'enquête réalisée auprès des cas a orienté l'origine de la contamination sur la consommation de fromages corses au lait cru. Les investigations menées à ce jour n'ont pas permis d'incriminer un élevage. Toutefois, ces éléments ne permettent pas d'exclure des cas autochtones avec pour origine un élevage français.

La situation de la France, vis-à-vis de la brucellose des petits ruminants est favorable, dans un contexte assaini. Toutefois, les événements récents illustrent bien que la réapparition de la brucellose ovine et/ou caprine en France ne peut pas être exclue. Il convient donc de rester vigilant.

B - Principes de l'évolution réglementaire

Le nouveau dispositif doit permettre de détecter précocement la réapparition éventuelle de foyers de brucellose, tout en limitant les contraintes liées aux réactions faussement positives.
Pour cela, il est prévu des mesures de gestion assez proches de celles appliquées en élevage bovin.
Les principaux points clés concernant la gestion reposent sur la redéfinition des situations de suspicions :

- Suite à des avortements
- Suite à des résultats analytiques pour un animal non indemne et un cheptel suspect.

II - Dispositions pratiques

A - Définitions

Suspicion clinique et avortement :

La détection clinique est essentiellement basée sur la surveillance des avortements.

L'avortement est défini comme suit : « *Est considéré comme un avortement infectieux l'expulsion d'un fœtus ou d'un animal mort-né ou succombant dans les douze heures suivant la naissance, à l'exclusion des avortements d'origine manifestement accidentelle* » (article 2). En zone assainie, une série d'avortements selon un seuil de **trois avortements ou plus sur une période de sept jours ou moins** constituera un signe d'alerte.

Une fois ce seuil atteint ou si le contexte le justifie dès un premier avortement ou tout autre signe clinique évocateur de la brucellose chez le mâle, des contrôles sérologiques sont mis en œuvre.
En dehors d'un contexte défavorable, les animaux ont un statut « en cours de confirmation », l'élevage peut conserver son statut officiellement indemne jusqu'aux résultats des analyses sérologiques (Annexe 1).

- Statuts des animaux et des troupeaux :

Un tableau récapitulatif des définitions relatives aux ovins/caprins et aux troupeaux d'ovins /caprins, et précisant la correspondance entre le statut d'un ovin/caprin et de son troupeau est fourni à l'annexe 1.

Résultat positif pour un dépistage sérologique sur un animal :
Désormais, le test par fixation du complément (FC) n'est mis en œuvre **qu'en cas** d'épreuve à l'antigène tamponné (EAT) positive. Un résultat est considéré comme défavorable quand les deux tests sont positifs.
Le lait et le colostrum des animaux ayant présenté une réaction sérologique positive aux tests de dépistage ou dont la production lactée fait **suite à un avortement est interdit à la commercialisation pour la consommation humaine**.

Troupeau suspect :
Deux contrôles sérologiques défavorables (EAT+ et FC+) sont nécessaires avant la suspension de la qualification et des mesures de restriction sur les animaux et produits.
En cas d'obtention de résultat EAT+ et FC+ associé à un avortement, le cheptel est suspect et la qualification est suspendue le temps de confirmer ou d'infirmer le diagnostic.
La qualification est suspendue et les investigations consécutives sont enregistrées sous SIGAL selon le protocole SPR25. Un modèle d'APMS est proposé en annexe 7.

1 Décision 2006/169 du 21 février 2006

B – Caractéristiques des tests

En matière de gestion il est important d'utiliser les outils diagnostiques permettant à la fois d'éliminer les réactions faussement positives et de détecter précocement la maladie. Les tests présentés ci-dessous sont les seuls tests reconnus et validés à ce jour pour des investigations en matière de brucellose petits ruminants.
À noter que la bactérioscopie (coloration de Stamp), non spécifique, n'est plus à utiliser.

- Épreuve à l'antigène tamponné (EAT ou Rose-Bengale) :

Cette épreuve très sensible détecte généralement les anticorps induits dans les premiers stades de l'infection (IgM surtout et IgG).

- Épreuve de fixation du complément (FC) :

Cette épreuve détecte généralement les anticorps induits par une infection de plus longue date (IgG principalement).

Ces épreuves de dépistage sérologique sur sérum sanguin sont susceptibles d'entraîner des **réactions sérologiques faussement positives** (RSFP – anciennement dénommées « réactions atypiques ») notamment dans un contexte indemne mais leur utilisation en série (EAT puis FC si EAT positive) permet de limiter leur nombre (<0,01%). On augmente ainsi la valeur prédictive positive.
La plupart de ces RSFP ont été identifiées comme étant en lien avec une infection préalable des animaux concernés par une bactérie présentant des antigènes communs avec les *Brucella*, principalement *Yersinia enterocolitica* O:9. Pour les petits ruminants, il peut arriver qu'un nombre important d'animaux et des titres forts et résistants dans le temps contrairement à ce qui peut être observé chez les bovins.

- L'épreuve cutanée allergique à la Brucelline (ECA)

Pour son utilisation, se référer à la note N2013-8068 sur l'approvisionnement et l'utilisation de la brucelline.

Le test à la brucelline est une méthode diagnostique aussi sensible que les méthodes sérologiques avec une excellente spécificité et qui ne répond pas aux mêmes réactions que les tests sérologiques, d'où son intérêt en police sanitaire pour la confirmation d'un cas et pour le diagnostic différentiel et l'élimination des RSFP.

En effet, le test avec la brucelline ne réagit pas au même mécanisme immunitaire que les tests sérologiques ; l'épreuve cutanée allergique à la brucelline met en évidence la mise en place de la voie immunitaire cellulaire plus tardive que celle humorale dépistée par la sérologie. Cela peut alors induire des réponses discordantes entre ces tests. Comme les deux mécanismes immunologiques sont indépendants l'association de deux résultats positifs (dépistage sérologique individuel et test à la brucelline positifs), y compris sur deux animaux différents, a une forte valeur prédictive. Afin d'avoir le recul nécessaire pour une prise de décision, le diagnostic se fera sur un lot de 10 animaux incluant les séropositifs complétés de séronégatifs du même lot d'élevage. Si le nombre d'animaux séropositifs est plus important, l'échantillon sera adapté en concertation avec le bureau santé animale.

Il faut savoir également que les animaux historiquement vaccinés sont susceptibles de réagir positivement à la brucelline.

Par ailleurs, la réaction par voie immunitaire cellulaire étant plus tardive, le test à la brucelline ne peut être utilisé pour une suspicion lors d'avortements, ce premier signe d'appel pouvant être trop précoce pour induire une réaction positive à la brucelline sur l'animal suspect ou sur un lot d'animaux voisins.

C – Conduite à tenir / diagrammes décisionnels

- Opérations de rédhibition :

La gestion des rédhibitions est dorénavant prévue par l'article 18 de l'arrêté technique du 10 octobre 2013. L'arrêté du 13 juillet 1990 fixant les mesures relatives à la recherche de brucellose bovine et caprine en vue des opérations de rédhibition est abrogé.

- Investigations suite à des avortements :

L'annexe 2 indique le diagramme décisionnel qui s'applique en cas d'avortements.

Une fois le seuil de 3 avortements sur une semaine atteint, des prélèvements pour sérologie sur les femelles ayant avorté sont requis (dans la limite de 10 femelles).

L'analyse bactériologique n'est pas systématique mais elle est mise en œuvre uniquement en cas d'obtention de résultats sérologiques positifs (EAT+ et FC+).

Le prélèvement (écouvillon du vagin) est réalisé en même temps que la prise de sang pour la sérologie, ou bien de manière différée si la sérologie est positive (EAT+ et FC+) et si certaines conditions sont respectées :

- Écouvillon réalisé dans les 15 jours suivant l'avortement (au-delà, l'excrétion des *Brucella* diminue),
- Écouvillon réalisé avant tout traitement antibiotique (oblets) pour ne pas inhiber la culture bactérienne.

Si ces conditions ne peuvent pas être respectées, ou si la suspicion de brucellose est forte, alors l'écouvillon doit être réalisé en même temps que la prise de sang.

À noter toutefois, que des investigations complémentaires pourront être entreprises sur les prélèvements sur écouvillons, en relations avec les GDS, dans le cadre d'un protocole national visant à identifier la cause des avortements non brucelliques.

- Investigations des sérologies positives lors de la prophylaxie:

L'annexes 3 présente le schéma décisionnel qui s'applique en cas de résultats sérologiques positifs en prophylaxie, allant du résultat positif à la mise éventuelle sous APMS.
Deux contrôles sérologiques sont nécessaires avant la suspension de la qualification et des mesures de restriction sur les animaux et produits. Le contrôle ne se fait que sur les animaux ayant réagi positivement (EAT+ et FC+).
On entend par enquête épidémiologique défavorable tout élément faisant penser à une contamination du troupeau ; tout signe clinique évocateur (avortements par exemple), tout lien avec un élevage infecté ou fortement suspect, introduction d'animaux avec statut inconnu à l'achat, possible transmission via la faune sauvage, …).

Les annexes 4 et 5 présentent les schémas décisionnels qui s'appliquent en cas d'APMS, respectivement dans le cas où de la brucelline est disponible et celui où elle n'est pas disponible.

- Mesures de gestion des produits

Les mesures concernant les produits (viande et lait) lors de mise sous surveillance d'un troupeau doivent répondre aux dispositions visés à l'article 22 de l'arrêté du 10 octobre 2013 pour les produits laitiers et à son article 32 pour la viande. Ces disposions sont précisées en annexe 6.

Vous informerez en parallèle la Mission des Urgences Sanitaires (MUS), des mesures mises en œuvre sur les produits au lait cru (alertes.dgal@agriculture.gouv.fr) selon les modalités prévues par la note de service DGAL/MUS/N2012-8002 du 3 janvier 2012 (http://galatee.national.agri/doc/gal/g9962.doc).

- Abattage diagnostique :

Le recours à un abattage diagnostique ne se fait qu'un dernier lieu après deux contrôles sérologiques positifs (EAT+ et FC+) et si le test à la brucelline a été réalisé et est positif.
Les modalités d'indemnisation des animaux abattus sont décrites dans l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières à la lutte contre la brucellose ovine et caprine.
La bactériologie doit être réalisée individuellement sur au moins 3 paires de nœuds lymphatiques. Les 3 paires de nœuds lymphatiques (NL) à tester sont les NL rétro-pharyngiens, les NL rétro-mammaires (inguinaux chez les mâles) et les NL génitaux (par exemple les ganglions iliaques externes ou iliaques internes).

- Cheptel infecté par *Brucella*.

En dehors de tout lien avec un élevage infecté, la confirmation de l'infection est consécutive à l'isolement de *Brucella*.
Dans le cas de l'isolement (*B. abortus* ou *B. melitensis)*, l'abattage total reste la règle systématique.
En cas d'isolement d'autres souches comme, par exemple *Brucella suis* biovar *2*, un protocole de dérogation pourra être envisagé avec la DGAL.

La DGAl via la MUS doit être avertie par notification selon les modalités prévues par la note de service DGAL/MUS/SDSPA/N2010-8185 du 6 juillet 2010 (http://galatee.national.agri/doc/gal/g7468.doc).

L'ensemble des étapes de police sanitaire doivent être enregistrées dans SIGAL.

III - Dispositions financières

L'État prend en charge les opérations techniques de police sanitaire prises en application pour la surveillance des avortements (article 10), les mesures d'investigations dans les cheptels suspects d'être infectés (article 22), susceptibles d'être infectés (article 23) ou officiellement indemnes avec au moins 1 animal dont le statut est en cours de confirmation (article 24) et les opérations dans les cheptels infectés (article 26).
Toutefois, les mesures prescrites dans le cas de la détermination sans ambiguïté du statut d'animaux en cours de détermination à la suite de résultats sérologiques positifs ne relèvent pas à proprement parler de la police sanitaire mais sont effectuées dans le cadre du maintien de qualification des cheptels et, à ce titre, sont à prendre en charge par l'éleveur. Il convient à ce propos de préciser que les évolutions réglementaires sont faites au bénéfice des éleveurs dans la mesure où les conditions de maintien de qualification sont assouplies.

Par ailleurs, les mesures de gestion sur les produits ne font pas l'objet de dispositions financières spécifiques au niveau national.

Concernant les enquêtes épidémiologiques, les DD(cs)PP ont le choix de les réaliser elles-mêmes ou d'en confier la réalisation aux vétérinaires sanitaires, avec une prise en charge par l'État.

Je vous invite à communiquer ces instructions aux acteurs concernés de votre département (vétérinaires sanitaires, Laboratoires Vétérinaires Départementaux, Groupements de Défense Sanitaire). Vous voudrez bien me faire part des éventuelles difficultés rencontrées dans leur application.

Le Directeur Général Adjoint
Chef du Service de la Coordination
des Actions Sanitaires- C.V.O.

Jean-Luc ANGOT

Liste des annexes

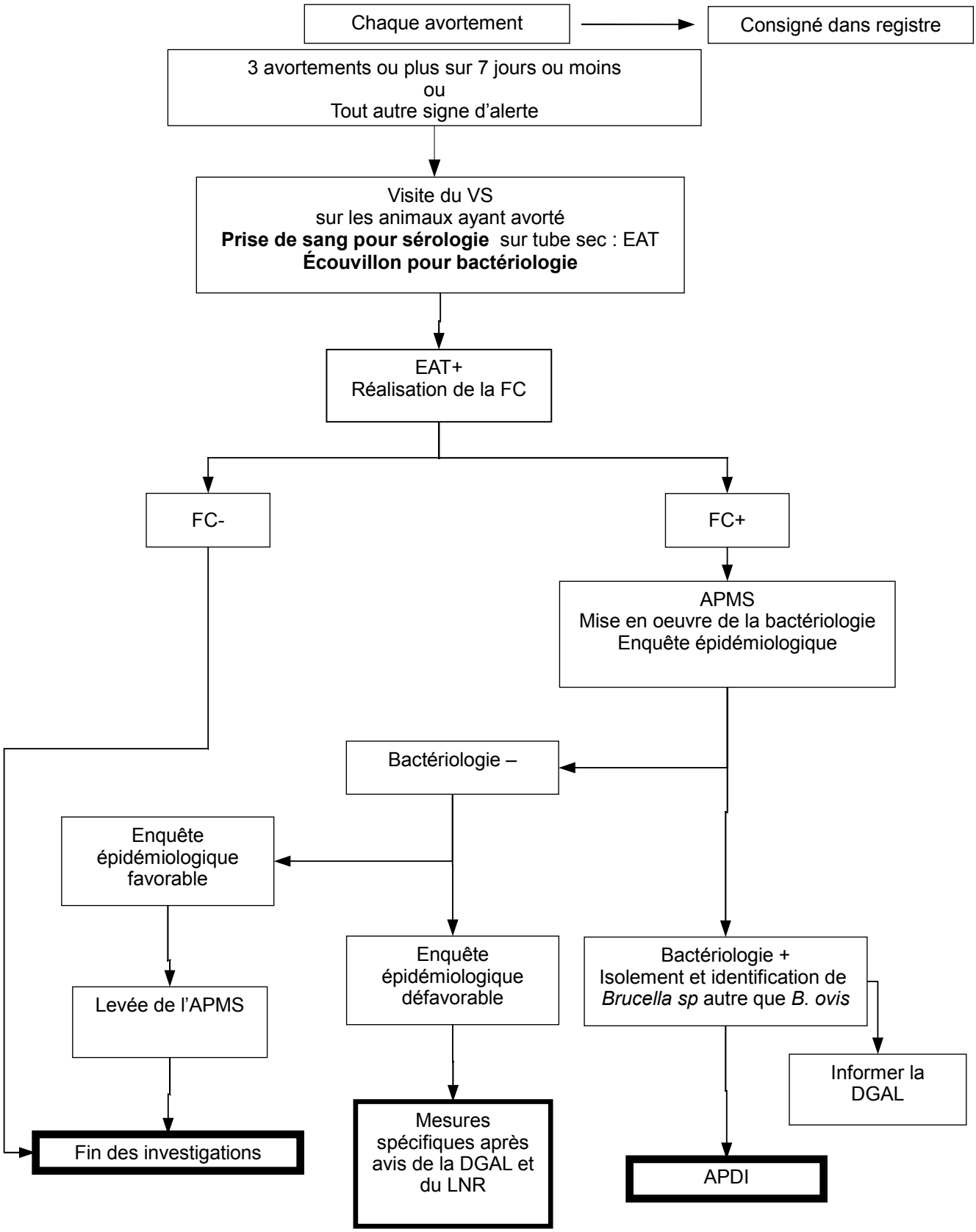
- **Annexe 1** : Récapitulatif des définitions relatives aux petits ruminants et leurs troupeaux concernant la brucellose
- **Annexe 2** : conduite à tenir en cas d'avortement
- **Annexe 3** : Conduite à tenir en cas de résultat sérologique positif en prophylaxie
- **Annexe 4** : Conduite à tenir en cas d'APMS cheptel– Brucelline disponible
- **Annexe 5** : Conduite à tenir en cas d'APMS cheptel – Brucelline non disponible
- **Annexe 6 :** Gestion des produits dans les troupeaux de petits ruminants non-indemnes de brucellose
- **Annexe 7** : Modèle APMS

Annexe 1 : Récapitulatif des définitions relatives aux petits ruminants et leurs troupeaux concernant la brucellose (Arrêté du 10 octobre 2013)

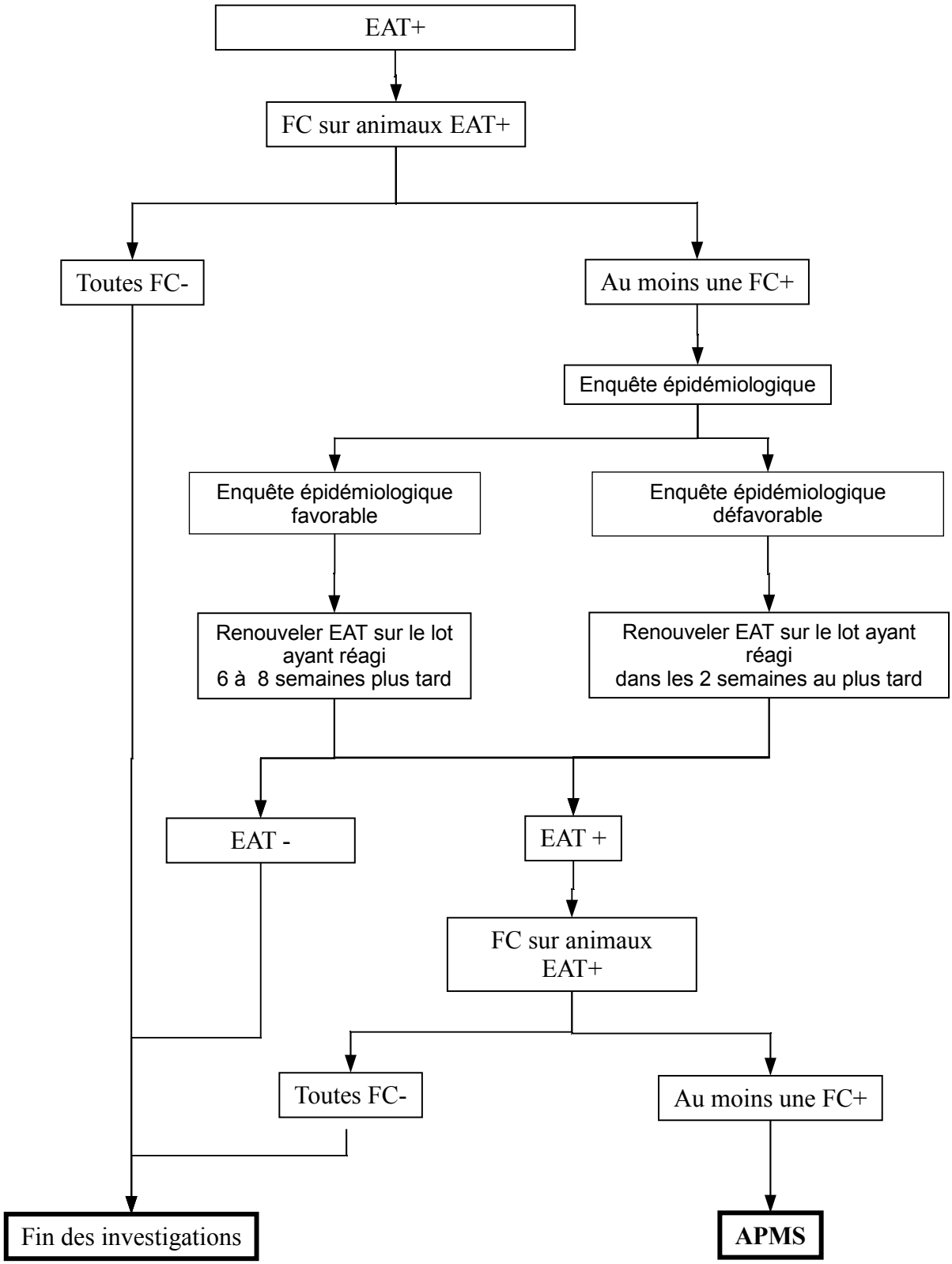
Statut des Ovins/Caprins	Raison	Statut des autres Ovins/Caprins du troupeau en conséquence	Statut correspondant du troupeau	Mesures dans le troupeau
Indemne de brucellose	L'animal appartient à un troupeau officiellement indemne ou indemne de brucellose, il présente des résultats sérologiques individuels favorables (négatifs) et n'appartient pas a un troupeau ou trois avortements ou plus ont été détectés en sept jours ou moins	Indemnes	**Officiellement indemne/indemne**	/
Suspect d'être infecté de brucellose	Sans appartenir à un troupeau infecté, l'ovin/caprin est dans l'une des situations suivantes : – A avorté et présente un résultat sérologique sanguin positifs en EAT **et** en FC ou une ECA positif ; – A obtenu un résultat positif en ECA ; – A obtenu deux résultats sérologiques positifs a la fois en EAT et FC à partir d'échantillons prélevés à intervalle de soixante jours au plus	Statut en cours de confirmation	**Suspect**	**APMS** et suspension de qualification **Investigations** visant à préciser le statut du troupeau (art 22)
Infecté de brucellose	L'animal est dans l'une des situations suivantes : – Isolement et identification de *Brucella sp.* autres que *B. ovis ;* – Appartenant à un troupeau infecté de brucellose, il a présenté un résultat sérologique sanguin positif ou une ECA positive ;	Infectés ou contaminés	**Infecté**	**APDI** et retrait de qualification (art 26 à 32)
Contaminé de brucellose	Appartenant à un troupeau infecté de brucellose, l'animal ne peut pas être considéré comme infecté d'après les critères ci-dessus.	Infectés ou contaminés	**Infecté**	**APDI** et retrait de qualification (art 26 à 32)
Statut en cours de confirmation vis-à-vis de la brucellose	L'animal est non indemne de brucellose il est dans l'une des situations suivantes : – Il a présenté un résultat sérologique non négatif en EAT **et** en FC (1) ; – Il appartient à un troupeau où trois avortements ou plus ont été détectés en sept jours ou moins (1); – Il appartient à un troupeau suspect d'être infecté (2) ; – Il appartient à un troupeau susceptible d'être infecté (3) ; et ne répond pas à la définition d'ovin/caprin suspect, infecté ou contaminé d'après les critères ci-dessus.	Cas (1) Statut en cours de confirmation ou indemnes	**Officiellement indemne/indemne**	**Investigations** visant à préciser le statut du troupeau (art 24)
		Cas (2) Suspects ou de statut en cours de confirmation	**Suspect**	**APMS** et suspension de qualification **Investigations** visant à préciser le statut du troupeau (art 22)
		Cas (3) Statut en cours de confirmation	**Susceptible** d'être infecté	**APMS** et suspension de qualification possibles **Investigations** visant à préciser le statut du troupeau (art 23)

NB : Le statut officiellement indemne de brucellose d'un troupeau d'ovin /caprin peut également être suspendu ou retiré pour des raisons administratives sur décision du DDcsPP conformément au point III de l'article 15.

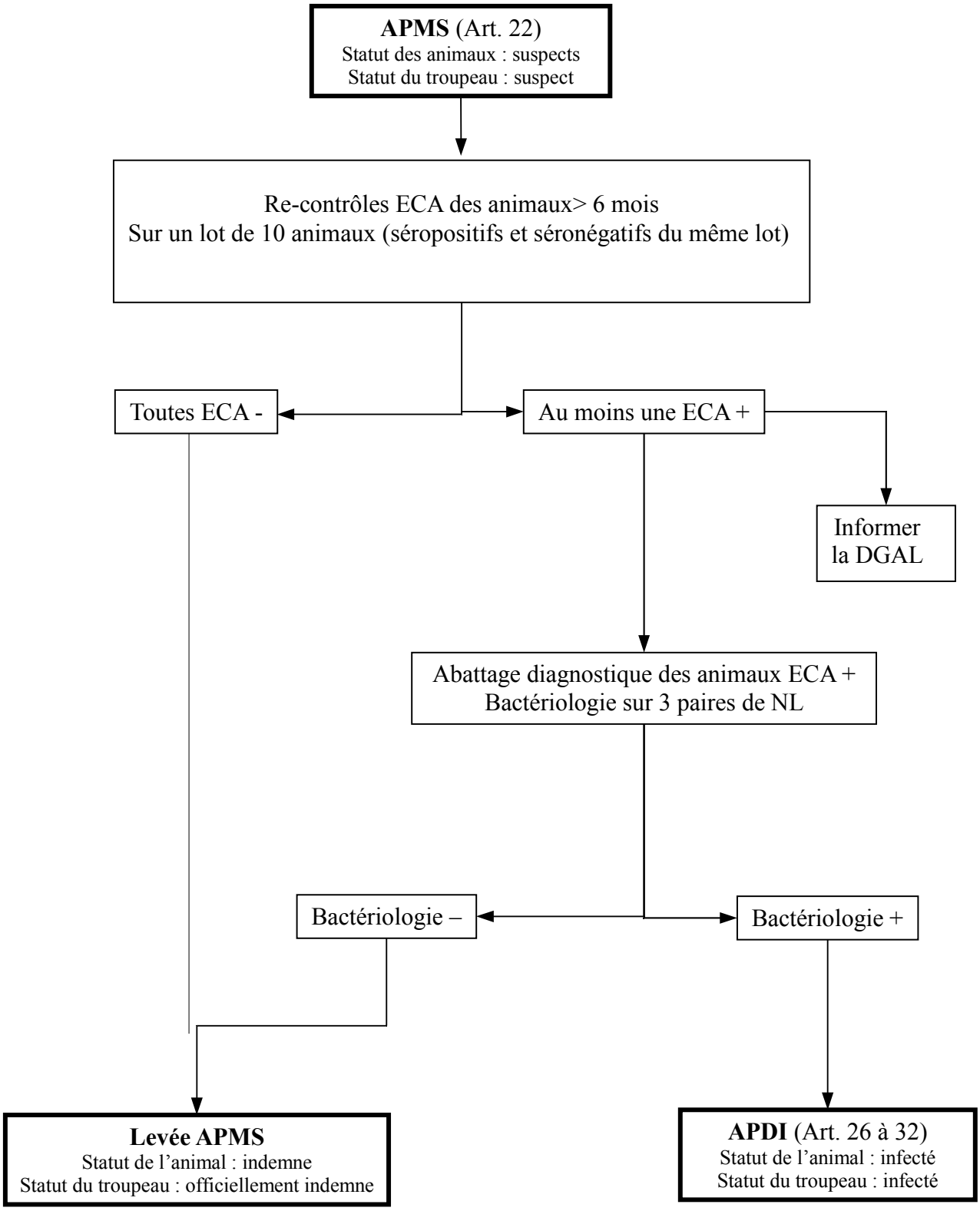
Annexe 2 : Conduite à tenir en cas d'avortement



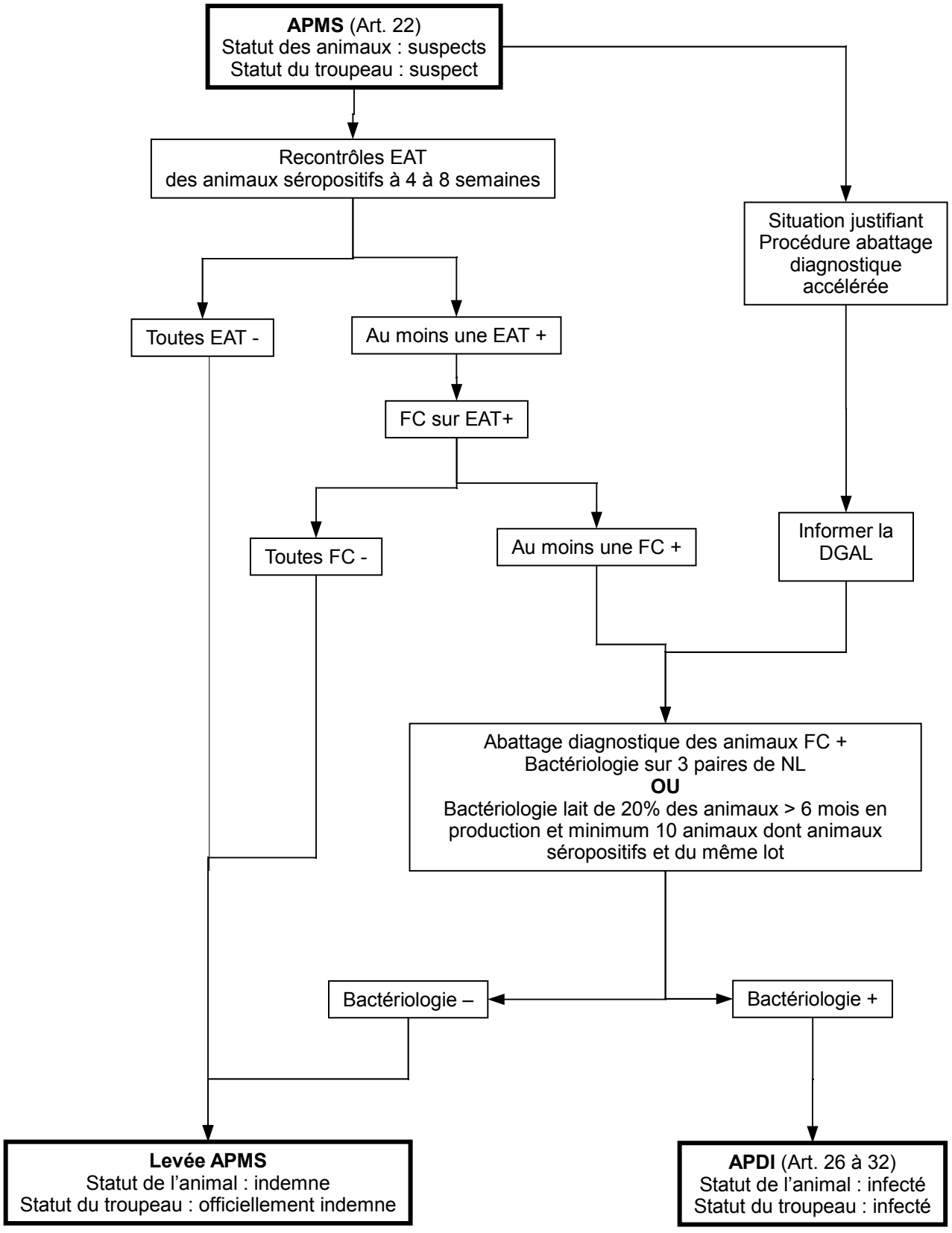
Annexe 3 : Conduite à tenir en cas de résultat sérologique positif en prophylaxie ou lors d'un contrôle à l'introduction



Annexe 4 : Conduite à tenir en cas d'APMS cheptel– Brucelline disponible



Annexe 5 : Conduite à tenir en cas d'APMS cheptel – Brucelline non disponible



ANNEXE 6:

gestion des produits dans les troupeaux de **petits ruminants** non-indemnes de brucellose

<table>
<tr><th></th><th></th><th>APMS</th><th>APDI</th></tr>
<tr><td>Viandes</td><td>Viandes issues de petits ruminants abattus dans le cadre des mesures de police sanitaire ou d'abattage diagnostique</td><td colspan="2">Mesures prévues par l'article 32 de l'AM du 10/10/2013 :
-abattage séparément des autres animaux
-saisie des mamelles, le tractus génital, le foie, la rate, les reins et le sang (même si absence de lésion de brucellose aiguë)
-saisie totale si lésions de brucellose aiguë visibles en inspection post-mortem</td></tr>
<tr><td rowspan="5">Produits laitiers</td><td rowspan="3">Fabriqués avant l'arrêté</td><td><u>Produits au lait cru affinés <60 jours</u> :
*Produits en stock : pas de commercialisation (attente confirmation/infirmation)
*Produits commercialisés : mesures de retrait (voire de rappel), selon l'appréciation du risque au niveau local (situation épidémiologique du département, lien avec un troupeau positif, nombre d’animaux positifs dans le troupeau, existence de cas humains, etc.)</td><td><u>Produits au lait cru affinés <60 jours</u> :
*Produits en stock : pas de commercialisation et élimination (1)
*Produits commercialisés : mesures de retrait et de rappel</td></tr>
<tr><td><u>Produits au lait cru affinés >60 jours</u> :
*Produits en stock : pas de commercialisation (attente confirmation/infirmation)
*Produits commercialisés : pas de mesure de retrait ni de rappel</td><td><u>Produits au lait cru affinés >60 jours</u> :
*Produits en stock : pas de commercialisation et élimination (1)
*Produits commercialisés : pas de mesure de retrait ni de rappel</td></tr>
<tr><td><u>Produits au lait pasteurisé</u> :
*Produits en stock : commercialisation autorisée
*Produits commercialisés : pas de mesure de retrait ni de rappel</td><td>Produits au lait pasteurisé :
*Produits en stock : commercialisation autorisée
*Produits commercialisés : pas de mesure de retrait ni de rappel</td></tr>
<tr><td rowspan="2">Fabriqués après l'arrêté</td><td><u>Petits ruminants avec symptôme de brucellose ou réaction positive au test de dépistage</u> : animaux écartés de la production et élimination du lait (1)</td><td rowspan="2"></td></tr>
<tr><td><u>Autres petits ruminants du troupeau</u> :
*Produits au lait cru : commercialisation possible si affinage >60 jours
*Produits au lait pasteurisé : commercialisation des produits autorisée</td></tr>
</table>

(1) Modalités d'élimination et d'utilisation en tant que matières de catégorie 2 définies à l'article 13 du règlement (CE) n°1069/2009 (liste des établissements français agréés pour ce traitement disponibles sur le site http://agriculture.gouv.fr/sous-produits-animaux). Envoi vers un établissement agréé dans un autre Etat membre sous réserve d'une autorisation préalable de l'Autorité compétente du pays destinataire (liste sur le site http://ec.europa.eu/food/food/biosafety/establishments/list_abp_en.htm).

Annexe 7 : Modèle d'AMPS brucellose

ARRÊTÉ N°
de mise sous surveillance d'un cheptel ovin ou caprin suspect d'être infecté de brucellose

VU le règlement (CE) n° 853/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant des règles spécifiques d'hygiène applicables aux denrées alimentaires d'origine animale ;

VU le règlement (CE) n° 882/2004 du Parlement européen et du Conseil du 29 avril 2004 fixant les règles spécifiques d'organisation des contrôles officiels concernant les produits d'origine animale destinés à la consommation humaine ;

VU le Code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L221-1, L223-5, L223-8 ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures techniques et administratives relatives à la prophylaxie collective et à la police sanitaire de la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté du 10 octobre 2013 fixant les mesures financières relatives à la lutte contre la brucellose ovine et caprine ;

VU l'arrêté préfectoral n° XX du XX/XX/XX portant délégation de signature à M. XX, directeur départemental de la protection des populations de XX,

CONSIDERANT les résultats positifs des analyses sérologiques transmis par le laboratoire vétérinaire départemental de XXX, le XX/XX/XX et le XX/XX/XX, pour les ovins et caprins identifiés par les N° XXX, XXX … ;

CONSIDERANT les résultats de l'enquête épidémiologique réalisée par la DDPP le XX/XX/XX ;

CONSIDERANT qu'il est nécessaire de prendre des mesures conservatoires vis-à-vis du risque représenté par la brucellose, d'une part, pour garantir la sécurité du consommateur, et d'autre part, pour protéger la santé des animaux ;

SUR proposition de M. le directeur départemental de la (cohésion sociale et de) protection des populations de XX ;

ARRETE

Article 1er : L'exploitation XXX, N° de cheptel XXXXX, sise XXX, est déclarée suspecte (susceptible) d'être infectée de brucellose ovine au sens de l'article 22 (23) de l'arrêté ministériel du 10 octobre 2013 est placée sous la surveillance du vétérinaire sanitaire XXXX.

Article 2 : La qualification « officiellement indemne de brucellose ovine et caprine » est suspendue. Cette décision entraîne l'application des mesures suivantes :
Dispositions à sélectionner selon si troupeau considéré comme suspect (art. 22) ou susceptible (art 23) et si production lait cru.

- Visite, recensement et contrôle de l'identification des ovins et caprins et des animaux d'autres espèces sensibles présents dans l'exploitation ;
- Isolement et séquestration de tous les ovins et caprins du troupeau et notamment de l'animal reconnu suspect ;
- Interdiction de laisser entrer dans les locaux ou les herbages de l'exploitation des ovins et caprins ou des animaux d'autres espèces sensibles, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations ;
- Interdiction de laisser sortir de l'exploitation des ovins et caprins ou des animaux d'autres espèces sensibles, sauf dérogation accordée par le directeur départemental de la protection des populations et sauf à destination directe, sans rupture de charge, d'un abattoir désigné par cet dernier ;
- A compter de la mise sous surveillance de l'exploitation, , interdiction d'utiliser le lait des animaux qui présentent des réactions positives au test de dépistage et interdiction de livrer à la consommation en l'état le lait cru produit par le troupeau et les produits au lait cru fabriqués avec ce lait s'ils n'ont pas atteint une durée minimale de maturation de 60 jours ; tous les produits fabriqués avec du lait ayant subi un traitement thermique tel qu'il présente une réaction négative au test de la phosphatase peuvent être commercialisés.

- Interdiction de livrer pour la consommation humaine en l'état les produits au lait cru fabriqués à partir du lait issu du troupeau avant la suspension de qualification (*et mesures de rappel selon appréciation du risque au niveau local*), s'ils n'ont pas atteint une durée minimale de maturation de 60 jours ;
- Mise en œuvre d'investigations épidémiologiques, contrôles documentaires, et contrôles des pratiques d'élevage utiles à la détermination du statut sanitaire du troupeau et
 - d'analyses de laboratoires (*méthode d'analyse*) sur…
 - et/ou contrôles allergiques sur…

Article 3 : En cas de résultats positifs à l'épreuve cutanée allergique à la brucelline (ECA) le(s) animal(ux) concerné(s) devra(ont) être abattu(s) à des fins diagnostiques sous laissez-passer dans les meilleurs délais. L'indemnité minimale versée au propriétaire est fixée à 100 euros, dont sera déduit le montant de la valorisation bouchère de la carcasse de l'animal.
En cas de justification de la haute valeur génétique de l'animal, le montant de l'indemnité peut être établi dans les conditions définies par l'arrêté du 30 mars 2001 susvisé. Dans ce cas, les frais d'expertise seront déduits du montant indemnisé au propriétaire.

Article 4 : Cet arrêté préfectoral sera abrogé en cas de résultats favorables aux investigations, analyses et inspections prévues aux articles 2 et 3.

Article 5 : En cas d'isolement et identification de *Brucella* sp. autre que *Brucella ovis*, le cheptel sera déclaré « infecté de brucellose ovine et caprine ».

Article 6 : La présente décision peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa notification aux gérants du GAEC XXX, N° de cheptel XX, sise XXX, d'un recours gracieux auprès de l'auteur de la décision, ou d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de XXX.

Article 7 : Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture, le vétérinaire sanitaire XXX et le Maire de XXX sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera remise à titre de notification aux gérants du GAEC XXX.